



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_053

OBJET : Modification du tableau des emplois permanents

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 14 avril 2026 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

VU le tableau des effectifs ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Décide les suppressions et les créations de postes suivantes :

| Suppression | Création | Commentaire | Secteur | Fonction |
|---|-------------------------|--------------------------------------|--|--|
| 2 Rédacteur principal 1 ^{ère} cl | 2 Attaché | Nomination suite à Promotion interne | Direction des Finances Direction Petite Enfance | Responsable Recettes Directrice adjointe |
| 4 Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl | 4 Agent de maîtrise | Nomination suite à Promotion interne | Service Éducation Ateliers Municipaux Garage Voirie | Chef d'équipe gardien Chef d'équipe électricien Responsable mécanicien Chef d'équipe logistique |
| 1 Attaché hors classe | 1 Attaché principal | Rééquilibrage des besoins | - | - |
| 1 Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 1 Rédacteur | | DRH | Gestionnaire Carrière-paie |
| 1 Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 1 Adjoint administratif | | PADD | Assistante administrative et financière |
| 3 Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl | 3 Adjoint technique | | Nature et Jardins Bâtiment Garage | Jardinier Menuisier Chauffeur |

N° DEL 2026 053

| | | | | |
|---|--------------------------|--|-------------------|-------------|
| 3 Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} cl | 3 Adjoint d'animation | | Service Enfance | Animateur |
| 3 Brigadier-chef principal | 3 Gardien- Brigadier | | Police Municipale | Agent de PM |

ARTICLE 2 : Dit que ces dépenses sont imputées au chapitre 012 des frais de personnel.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_054

OBJET : Création de l'emploi permanent de Chargé de missions transition écologie et mobilités durables et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent de Chargé de missions transition écologie et mobilités durables dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Décide la création, à compter du 1^{er} mai 2026, de l'emploi permanent de Chargé de missions transition écologie et mobilités durables à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en matière de transition écologique ;
- Coordonner des projets transversaux en matière de transition écologique à l'exception des projets ayant trait à l'énergie et à l'eau ;
- Coordonner et animer la démarche d'écoresponsabilité de la Mairie ;
- Promouvoir les mobilités durables sur le territoire communal, auprès des Charentonnais comme des agents municipaux ;
- Piloter les actions menées par la Ville avec les partenaires institutionnels sur le sujet des mobilités durables (AGEMOB, SIPPAREC, SIGEIF, département du Val-de-Marne, région Ile-de-France, etc) ;
- Assurer le rôle d'interface, en transversalité, entre les élus, la Direction Générale des Services, et les différents services de la Ville sur les sujets relevant de ses domaines de compétences.

Cet emploi peut être pourvu pour un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial.

ARTICLE 2 : Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un candidat statutaire et en raison du besoin du service, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de

N° DEL_2026_054

l'article L.332- 8 2° du Code général de la fonction publique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent pour une durée maximale de 3 ans. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac+3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_055

OBJET : Création de l'emploi permanent de Professeur de batterie/percussion/ atelier jazz et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L332-8 2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent de professeur de batterie/percussions/atelier jazz dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Décide la création, à compter du 1^{er} mai 2026, de l'emploi permanent de professeur de batterie/percussions/atelier jazz à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Enseignement de la batterie et découverte des instruments de percussions dans divers champs esthétiques,
- Enseignement du jazz en cours individuels et en ateliers en binomie,
- Animation de la Saison Musicale du Conservatoire,
- Organisation de la vie musicale de la classe (auditions, interdisciplinarité) en respectant la planification prévue par l'équipe de direction,
- Travail en transversalité au sein du Conservatoire et sur le territoire.
- Cet emploi peut être pourvu pour un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un candidat statutaire et en raison du besoin du service, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332- 8 2° du Code général de la fonction publique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent pour une durée maximale de 3 ans. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

N° DEL_2026_055

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_056

OBJET : Création de l'emploi permanent de Professeur de chant variété rock pop jazz, musiques actuelles et responsable des chorales adultes et bien-être du personnel et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique notamment l'article L332-8 2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent de professeur de chant variété rock pop jazz, musiques actuelles et responsable des chorales adultes et bien-être du personnel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Décide la création, à compter du 1^{er} mai 2026, de l'emploi permanent de professeur de chant variété rock pop jazz, musiques actuelles et responsable des chorales adultes et bien-être du personnel à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Enseignement du chant dans divers champs esthétiques de Musique Actuelle,
- Responsable de la chorale du personnel de la collectivité dans le cadre du « bien-être au travail »,
- Animation de la Saison Musicale du Conservatoire,
- Travail en transversalité au sein du conservatoire Navarra et sur l'ensemble du territoire,
- Organisation de la vie musicale de la classe (auditions, interdisciplinarité),
- Participation aux réunions pédagogiques,
- Participation à l'élaboration de concerts/projets sur le territoire,
- Participation à l'atelier jazz/ impro et atelier musiques actuelles en binomie soit avec le professeur de jazz soit avec le professeur animant l'atelier musiques actuelles.

Cet emploi peut être pourvu pour un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un candidat statutaire et en raison du besoin du service, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de

N° DEL_2026_056

l'article L.332- 8 2° du Code général de la fonction publique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent pour une durée maximale de 3 ans.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélie GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_057

OBJET : Création de l'emploi permanent de Professeur de clarinette et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique notamment l'article L332-8 2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de recruter un agent contractuel sur l'emploi permanent de professeur de clarinette dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Décide la création, à compter du 1^{er} mai 2026, de l'emploi permanent de professeur de clarinette à temps non complet à raison de 7h hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Enseignement de la clarinette dans divers champs esthétiques,
- Animation de la Saison Musicale du Conservatoire,
- Travail en transversalité au conservatoire et sur le territoire,
- Organisation de la vie musicale de la classe (auditions, musique de chambre, ensembles),
- Participation envisagée dans l'atelier jazz,
- Participation à l'Orchestre du Conservatoire,
- Participation dans l'animation de la saison musicale du territoire (heure musicale),
- Présentation de son instrument dans les classes d'éveil et d'initiation,
- Participation aux journées portes ouvertes organisées et planifiées par l'équipe de direction en synergie avec la coordinatrice EAC (Éducation, action culturelle),
- Possibilité d'organiser des ateliers découvertes à destination des classes d'initiation sous la tutelle de la coordinatrice EAC.

Cet emploi peut être pourvu pour un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un candidat statutaire et en raison du besoin du service, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de

N° DEL_2026_057

l'article L.332- 8 2° du Code Général de la fonction publique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent pour une durée maximale de 3 ans.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné.

ARTICLE 3 : Précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_058

OBJET : Dérogation exceptionnelle aux 25 heures supplémentaires mensuelles

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-4 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU la délibération n° 09-000112 du 10 décembre 2009 portant dérogation exceptionnelle aux 25 heures supplémentaires mensuelles en vue de l'organisation de manifestations locales ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 14 avril 2026 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret susvisé ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

CONSIDÉRANT en outre que des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, compte tenu des contraintes et conditions particulières de certains services après consultation du Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les cas de dérogation exceptionnelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Décide que le quota des 25 heures supplémentaires mensuelles par agent pourra être dépassé, lorsque les circonstances le justifient en cas d'organisation de certaines manifestations locales et/ou lors de la survenance d'évènements impérieux fixés ci-après :

| Manifestations | Fonctions concernées |
|---|---|
| Vœux du Maire à la population (4 vœux de quartier) Vœux du Maire au personnel communal Foulées charentonnaises Fête de la nature Fête des voisins Fête du vélo Fête de la musique Forum des associations Journées du Patrimoine Téléthon Intempéries Elections Recensement de la population Foire du Trône | Agents de la régie voirie Agents du Garage municipal Agents des Affaires civiles Tout agent en charge des opérations de recensement de la population |

N° DEL_2026_058

| | |
|-----------|--|
| Brocantes | |
|-----------|--|

ARTICLE 2 : Précise que les heures supplémentaires devront être réalisées uniquement à la demande du supérieur hiérarchique et que les déclarations d'heures seront contrôlées par ce dernier.

ARTICLE 3 : Précise que les heures supplémentaires ainsi réalisées resteront subordonnées aux prescriptions minimales du temps de travail.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Dit que la délibération n° 09-000112 du 10 décembre 2009 est abrogée.

ARTICLE 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_059

OBJET : Adoption du Règlement budgétaire et financier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier joint ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, la commune a dû disposer d'un règlement budgétaire et financier ;

CONSIDÉRANT le dernier règlement budgétaire et financier adopté le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer à nouveau sur le règlement budgétaire et financier à l'occasion du renouvellement de l'assemblée délibérante ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Adopte le règlement budgétaire et financier, tel que joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 094-219400181-20260416-DEL_2026_059-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VILLE DE CHARENTON-LE-PONT



VERSION MISE A JOUR POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 15/04/2026

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| 1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE..... | 6 |
| A. Définition du budget primitif..... | 6 |
| B. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le rapport d'orientation budgétaire (ROB)..... | 6 |
| C. Le vote du budget primitif | 7 |
| D. Les décisions modificatives et le budget supplémentaire | 8 |
| E. Le compte financier unique | 8 |
| F. La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires | 9 |
| 2. L'EXECUTION BUDGETAIRE | 10 |
| A. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget..... | 10 |
| B. La comptabilité d'engagement des dépenses et des recettes | 10 |
| C. La gestion des marchés | 11 |
| D. La gestion des tiers | 12 |
| E. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement | 13 |
| F. Les opérations de fin d'exercice..... | 17 |
| G. Les provisions | 19 |
| 3. LA GESTION PLURIANNUELLE | 20 |
| A. La nécessité d'une gestion budgétaire pluriannuelle | 20 |
| B. Les modalités de la gestion pluriannuelle..... | 21 |
| 4. LES REGIES | 24 |
| A. La création des régies..... | 24 |
| B. Les différentes formes de régies | 25 |
| C. La nomination des régisseurs | 26 |
| D. Les obligations des régisseurs | 26 |
| E. Le suivi et le contrôle des régies | 27 |
| 5. L'ACTIF ET L'INVENTAIRE | 29 |
| A. La gestion du patrimoine..... | 29 |
| B. La tenue de l'inventaire..... | 29 |
| C. Les fiches inventaire..... | 29 |
| D. L'amortissement | 30 |
| E. L'amortissement des subventions..... | 31 |
| 6. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE | 32 |
| A. La gestion de la dette | 32 |
| B. La gestion de la trésorerie | 32 |



Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le



ID : 094-219400181-20260416-DEL_2026_059-DE

- C. Les placements de trésorerie
- D. Les garanties d'emprunt..... **33**

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT

INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier est devenu obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable public M57 depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier de la commune de Charenton-le-Pont formalise et précise les principales règles de gestion financière. Celles-ci résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes.

Ce document a notamment pour objet :

- de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- d'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la ville de Charenton-le-Pont,
- de formaliser les procédures internes propres à la ville de Charenton-le-Pont.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier doit prévoir :

- les modalités des gestions des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires),
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptable mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptable applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la ville doit respecter les quatre grands principes des finances publiques :

- L'annualité : Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telle que la journée complémentaire (du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

- L'unité : La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, un ou plusieurs budgets annexes peuvent être créés. Ils forment avec le budget principal le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.
- L'universalité : L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.
- La spécialité : Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

En plus de ces quatre principes, il convient d'ajouter :

- Le principe de sincérité et d'équilibre : Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (art. L1612-4 du CGCT) :
 - Une évaluation sincère des dépenses et des recettes,
 - Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre,
 - Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la Ville.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal issu de l'élection municipale de mars 2026. Il pourra être révisé par le conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

A. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil municipal les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L. 1612-22 du CGCT) :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place,
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Chaque année les droits pour engager des crédits en année N, avant le vote du budget, sont ouverts en décembre N-1 à hauteur de :

- 25% pour la section d'investissement (hors reports),
- 100% pour la section de fonctionnement.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Le budget est présenté par chapitre et nature conformément à l'instruction comptable public M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

B. Le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le DOB est une étape de la procédure budgétaire qui permet d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget primitif.

La tenue d'un DOB est obligatoire et doit avoir lieu dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget, et ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget. En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Le DOB doit faire l'objet d'une délibération spécifique et doit s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante.

Le DOB est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui doit obligatoirement contenir les informations suivantes (art. R.1612-49 du CGCT) :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- L'évolution des taux de fiscalité locale,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette,
- La structure et l'évolution des dépenses de personnel, des effectifs, des rémunérations ainsi que des informations sur le temps du travail.

Ces éléments prennent en compte le budget principal, et doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle au niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Le rapport et la délibération doivent être transmis au représentant de l'Etat.

C. Le vote du budget primitif

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget inclut l'ensemble des dépenses et des recettes, évaluées de manière sincère. Par cet acte l'ordonnateur est autorisé à effectuer des opérations de recouvrement des recettes et de mandatement des dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non finalisées en fin d'année.

Le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentées en équilibre, les dépenses égalant les recettes.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport au dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement net qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement, par nature, a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. A la date de rédaction du présent règlement, la Ville a choisi de voter son budget par nature.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte local et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département dans les 15 jours après le vote.

D. Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

- Décisions modificatives

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires et s'imposent dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif. Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles et/ou par des redéploiements de crédits.

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Elles doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

Le référentiel budgétaire et comptable public M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : le conseil municipal a désormais la possibilité de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite maximale de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections (article L. 1612-28 du CGCT). Le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

- Budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports).

Il est précisé que le conseil municipal de la Ville de Charenton-le-Pont ne vote pas de budget supplémentaire du fait de la reprise anticipée des résultats effectuée lors du vote du budget primitif.

E. Le compte financier unique

Depuis l'exercice 2024, le compte administratif et le compte de gestion ont été fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui est devenu ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Pour mémoire, le compte administratif, établi par l'ordonnateur, présentait les résultats de l'exercice ainsi que les restes à réaliser, offrant une lecture budgétaire de l'exécution.

Parallèlement, le compte de gestion, établi par le comptable public, retraçait les mêmes opérations mais selon une logique comptable. Il comprenait notamment les résultats budgétaires, la balance des comptes et le bilan patrimonial (actif et passif).

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes notamment grâce à une confection 100% dématérialisée,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

F. La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

La transmission au comptable public : L'ensemble des pièces comptables ainsi que les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public (Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés), exclusivement via le protocole Hélios PES V2.

La transmission au représentant de l'Etat : Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'Etat au plus tard 15 jours après leur adoption et par voie dématérialisée via la solution informatique
« ACTES ».

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Ville dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable public applicable.

A. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L 1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant de l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

B. La comptabilité d'engagement des dépenses et des recettes

Le CGCT prévoit l'obligation de la tenue d'une comptabilité d'engagement pour les communes de plus de 3 500 habitants.

On distingue :

- L'engagement juridique : acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, d'une lettre de commande, d'un acte de vente ou encore d'une délibération.
- L'engagement comptable : consiste, pour les services gestionnaires de la collectivité, à réserver, via l'application de gestion financière de la Ville de Charenton-le-Pont (logiciel Ciril), les crédits nécessaires en vue d'assurer leur disponibilité au moment du paiement.

L'engagement comptable est obligatoire dans l'application de gestion financière de la Ville de Charenton-le-Pont en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement) :

- En dépenses, l'engagement est effectué par les services gestionnaires dans l'outil de gestion financière. Il doit être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre

exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être fait avant que le service fait.

- En recettes, la comptabilité d'engagement est un acte indispensable à leur suivi permettant d'assurer la qualité de la gestion financière de la collectivité. Des engagements de recettes sont également créés pour permettre les écritures de fin d'année.

La Ville de Charenton-le-Pont s'organise de façon déconcentrée. Chaque service de pôle compte un gestionnaire pour réaliser les bons de commandes ou encore les engagements de recette. Le gestionnaire doit connaître :

- Son budget annuel avec le détail, proposé par son supérieur et validé en assemblée délibérante,
- La procédure des marchés publics.
- Les bons de commandes de chaque service s'inscrivent dans un circuit de validation comprenant la signature de la personne ayant reçu la délégation.

Les bons de commandes doivent :

- Répondre à un besoin relevant de la compétence de la Ville de Charenton-le-Pont,
- Etre dans la limite des crédits disponibles,
- Correspondre à la nature comptable appropriée,
- Etre accompagnés par un devis, convention, décision, délibération ou marché.

Il est à noter que la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture de l'exercice, et à la bonne exécution budgétaire et comptable.

C. La gestion des marchés

Un marché est soumis à des principes fixés par le législateur : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence. Un acheteur public doit se conformer à différentes procédures déterminées en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

Après la procédure d'attribution, le service de la commande publique, conjointement avec les services opérationnels, enregistre les pièces des marchés dans un dossier commun auquel la direction des finances a accès.

Ainsi, chaque notification du marché est notifiée par le service de la commande publique au service concerné ainsi qu'à la direction des finances. Le marché est enregistré dans le logiciel Ciril. Les reconductions sont traitées par les services opérationnels qui en informent la direction des finances.

La liste des pièces nécessaires à l'enregistrement d'un marché sont les suivantes :

- La preuve de notification envoyée par voie électronique,
- L'acte d'engagement,
- Le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières),
- La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) et/ou le BPU (Bordereau des Prix Unitaires).

Sur certains marchés, il est possible d'avoir également :

- La garantie à première demande,
- La retenue de garantie,
- L'OS (Ordre de Service) qui invite le titulaire du marché à commencer les travaux (tranche optionnelle qui doit être affermie...).

Pour l'enregistrement du marché dans le logiciel, il est nécessaire d'indiquer :

- Le numéro du marché,
- L'objet du marché,
- La procédure de passation,
- La durée du marché,
- La décomposition du marché (allotissement, tranches optionnelles, etc.),
- La sous-traitance,
- Les révisions de prix,
- Les actualisations de prix,
- Les reconductions possibles tacites (automatiques) ou expresses.

Les marchés à bon de commande sont engagés par les services opérationnels à chaque demande de prestation.

En attendant la mise en place du PES Marchés, ceux-ci sont transmis au Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés, lors du 1^{er} mandatement.

D. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la Ville. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la direction des finances. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- Pour les sociétés : il convient de compléter les informations de manière la plus précise :
 - . Immatriculation : n° SIRET
 - . un code APE
 - . un extrait KBIS (permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure)
 - . Nom/raison sociale
 - . Adresse (si non résident, mettre le pays du tiers)
- Pour les associations non inscrites au RCS : un numéro RNA (registre national des associations),
- Pour un particulier : il convient de compléter les informations de manière la plus précise :
 - . Civilité
 - . Nom, prénom et adresse
 - . Date et lieu de naissance
 - . Un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque.

La direction des finances crée les tiers dans le logiciel Ciril. Seuls les tiers intégrés au logiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par la direction des finances qui selon un protocole va sécuriser l'enregistrement afin d'éviter toute situation à risque. Un tiers saisi dans l'application financière n'est jamais supprimé, car cela impacte les écritures passées.

La ville et le Centre de Gestion Comptable de Saint-Maur des Fossés travaillent conjointement à l'amélioration du recouvrement des créances.

E. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à valider une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables publics règlementaires (mandats et titres) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

- **Circuit des dépenses :**

Tout au long de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement (Article L. 2342-2 du CGCT).

Le circuit des dépenses commence par la réception d'une facture sous Chorus et se solde par un mandatement de la dépense, transmise au Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés.

Le prestataire reçoit le bon de commande signé, la notification du marché forfaitaire, et/ou des ordres de services, qui lui permettent de commencer les travaux.

Sur le bon de commande signé est indiqué le SIRET du budget concerné, le code service et le numéro d'engagement pour que le prestataire envoie sa facture correspondante sous Chorus Pro.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie notamment sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique. Obligation est faite aux entreprises, depuis 2020, de transmettre leurs factures via le portail informatique «Chorus Pro».

Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP XML.

Les factures transmises par l'interface Chorus, sont réceptionnées directement dans le logiciel Ciril : les factures en version papier ne sont plus acceptées par la Mairie de Charenton-le-Pont. Elles arrivent par Chorus Pro et la direction des finances les transmet directement dans les services. Cette dernière intervient sur les factures bloquées dans l'interface afin de les mettre dans les circuits de validation.

Dans le logiciel Ciril, les factures sont transmises dans les circuits de validation. Le gestionnaire ayant formulé les demandes de prestations, valide les factures lorsqu'elles sont correctes. Pour cela, il les rapproche de l'engagement.

Les factures sont mises en erreur s'il y a une mauvaise destination de service. La direction des finances vérifie obligatoirement les observations formulées par le gestionnaire et remet la facture dans le bon circuit.

Afin de respecter notre délai de paiement et de nous prémunir du paiement d'intérêts moratoires, il convient de **renvoyer aux fournisseurs toutes les factures non conformes**. Il existe 3 statuts permettant le **renvoi d'une facture vers le fournisseur sur le portail CHORUS PRO** (les fournisseurs sont automatiquement alertés).

- **A recycler** : En cas d'erreur sur le SIRET, sur le numéro d'engagement ou sur le code service
➔ **La facture est renvoyée, et le numéro de la facture sera inchangé**

Dans ce cas, le gestionnaire contactera la Direction des Finances par mail afin de recycler la facture et informera le prestataire afin qu'il procède aux rectifications.

- **Suspendue** : en cas d'absence de pièces justificatives du prestataire ou en attente d'explications du prestataire
➔ **La facture est mise en instance** : cette action suspend le délai global de paiement. La suspension prolonge le délai d'application des intérêts moratoires à payer par la ville.

Dans ce cas le gestionnaire contacte le prestataire afin d'obtenir les pièces justificatives ou les explications écrites, et informera par mail la Direction des Finances en précisant la date de sa demande au fournisseur. C'est la date à laquelle le gestionnaire se manifeste auprès du prestataire qui fait commencer la suspension du délai global de paiement.

- **Rejetée** : en cas de remise en cause du montant, du tarif, des index, de la révision de prix, de la TVA, d'une erreur de structure, de facture en doublon, etc.
➔ **Le fournisseur doit annuler la facture et réémettre une nouvelle facture**
Dans ce cas le gestionnaire devra informer la Direction des Finances et contacter le prestataire par écrit pour lui indiquer le motif du rejet facture afin qu'il établisse une nouvelle facture qui comportera un nouveau numéro.

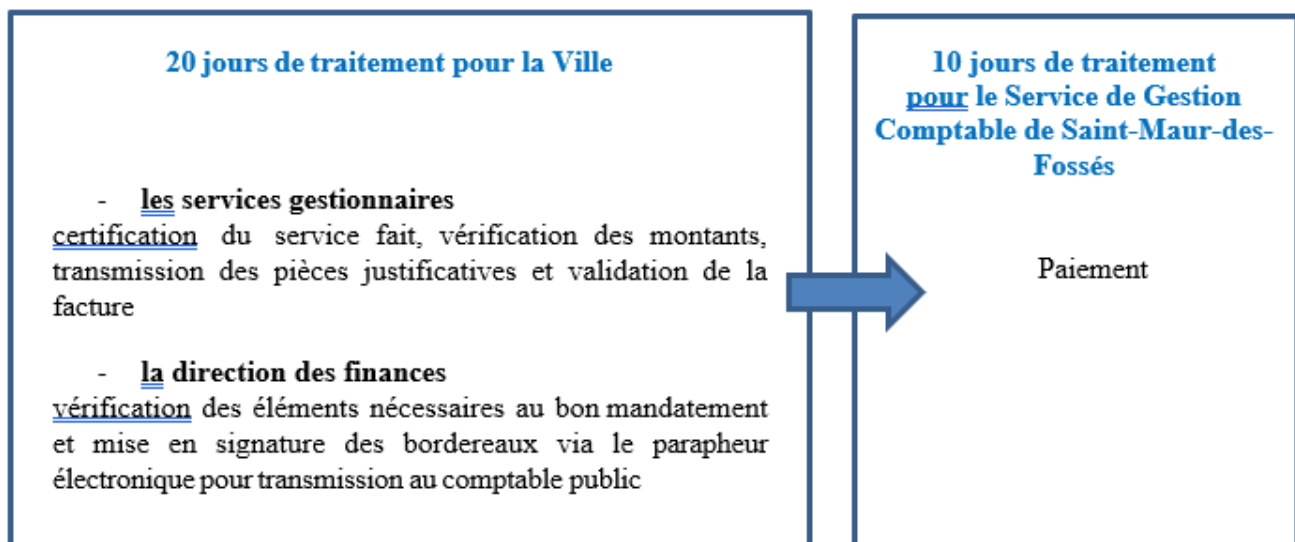
Dans ces trois cas et afin d'éviter l'application d'intérêts moratoires, il convient d'être très réactifs pour renseigner le statut de la facture (recyclage, suspension, rejet) sur CIRIL.

Lorsque le gestionnaire a validé les factures, la direction des finances vérifie systématiquement les observations et procède au mandatement. Les mandats sont transmis au comptable public (Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés), accompagnés de leurs pièces justificatives via le tiers de télétransmission.

Le délai global de paiement

La Ville de Charenton-le-Pont est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (Article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique). Il est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement. Ce délai de paiement est un délai maximal.

La direction des finances met en place des relances systématiques auprès des gestionnaires concernant les factures avec un délai global de paiement dépassé ou proche de dépassement. Concrètement, le délai global de paiement de 30 jours se décompose de la manière suivante :



En cas de non-respect du délai global de paiement, la Ville de Charenton-le-Pont s'expose au versement d'intérêts moratoires au bénéficiaire du paiement.

Calcul pour le montant des intérêts moratoires :

- . Taux : BCE + 8 points (soit 10,15 % au 1^{er} janvier 2026)
- . Indemnité forfaitaire : 40 €

Le délai de paiement doit être suspendu pour des raisons imputables au prestataire et dans l'attente de réception de ses pièces complémentaires. Dans les cas de non-conformité de la facture, il est abrogé car celle-ci est rejetée.

- **Circuit des recettes :**

La séparation ordonnateur/comptable public rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la Ville. Il peut demander aux services de la Ville toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable public doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Les recettes sont constatées par les services gestionnaires puis liquidées (contrôlées) par la direction des finances, qui émet ensuite des titres de recettes, accompagnés de leurs pièces justificatives et qui les transmet au comptable public (Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés), via le parapheur électronique.

Le comptable public les contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

Les recettes avec titre préalable : Avis des Sommes A Payer

Le service gestionnaire propose la liquidation de la recette, avant encaissement, dès que la dette est exigible (dès service fait) ; cela s'accompagne des pièces justificatives.

La direction des finances émet un titre accompagné d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables et le cas échéant d'une facture.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée permet le traitement centralisé et automatisé de l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

Les recettes sans titre préalable

Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement à leur perception : elles sont recouvrées par le comptable public sans accord préalable de l'ordonnateur.

Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat (ex : avances de fiscalité locale, Fonds de Compensation de la TVA,.....) ou de subventions reçues d'autres collectivités.

Le comptable public fait parvenir à la direction des finances un état des encours (disponible également sur l'appli Helios), pour régularisation et émission d'un titre de recette a posteriori.

L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

Pour les créances des personnes publiques, le délai de prescription est de quatre ans. Juridiquement, la prescription a pour effet d'éteindre la dette de la collectivité à l'égard de son créancier en l'absence de paiement dans les délais légaux. Ainsi, une fois la déchéance acquise, la dette n'est plus exigible.

Le point de départ du délai de prescription est non pas le jour où la créance est née, mais le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Le comptable public doit vérifier l'application des règles de prescriptions.

Ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat. Cet apurement est soumis à l'approbation du conseil municipal, qui est le seul compétent pour décider de l'effacement de ces créances prescrites.

Les créances éteintes

Les créances sont éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant pas faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement. L'effacement de la dette liée à des créances éteintes prononcée par le juge s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Les écritures de régularisations de dépenses et de recettes

Les réductions ou annulations de dépenses et de recettes ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de l'écriture intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet :
d'un mandat d'annulation ou de réduction pour les dépenses mandatées,
ou d'un titre d'annulation ou de réduction pour les recettes mandatées,
- Si l'annulation ou la réduction de l'écriture intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet :
d'un titre de recettes pour les dépenses mandatées,
d'un mandat pour les recettes titrées.

F. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondants aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité. Il n'existe pas de

journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il participe à la détermination du résultat comptable de l'exercice.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué avant le 31/12 et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Ces charges et produits sont retracés dans un état établi par l'ordonnateur et donne lieu :

- en dépenses : à l'émission d'un mandat sur l'exercice N et d'un mandat d'annulation sur l'exercice N+1 pour le même montant (on parle aussi de contrepassation) ;
- en recettes : à l'émission d'un titre sur l'exercice N et d'un titre d'annulation sur l'exercice N+1 pour le même montant (ou contrepassation).

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. La prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Les reports (restes à réaliser) de crédits d'investissement

Les reports ou reste à réaliser (RAR) concernent les dépenses comme les recettes d'investissement :

- Il s'agit des dépenses engagées mais non mandatées,
- Il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice (notifications de subventions notamment).

Les RAR constatés en année N-1 doivent être repris à l'occasion du vote du budget primitif ou d'une décision modificative de l'année N et participent à leur équilibre. Leur constatation est une étape préalable au vote du compte financier unique.

En fin d'année, la direction des finances établit un tableau retraçant la liste de tous les engagements d'investissement non encore soldés. Celui-ci est divisé par gestionnaire et transmis aux différents services afin que ces derniers confirment que l'opération est toujours en cours.

La direction des finances produit ensuite un état des restes à réaliser au 31 décembre de l'exercice. Il doit être transmis au comptable public, qui le vise.

L'affectation du résultat

La décision d'affectation du résultat est postérieure au vote du compte financier unique. L'affectation de l'excédent de fonctionnement est régie par les articles L.1612-32 et L.2311-5 du CGCT.

Cet excédent doit être affecté en priorité :

- A la résorption d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

Si l'excédent est inférieur au besoin de financement, il convient de l'intégrer en totalité.

Pour le solde restant, l'assemblée délibérante peut choisir de le placer en excédent de fonctionnement reporté.

L'assemblée délibérante peut procéder à la reprise anticipée du résultat en amont du vote du compte financier unique. Une délibération d'affectation définitive intervient alors au moment du vote du compte financier unique.

G. Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable public M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- A l'apparition d'un contentieux,
- En cas de procédure collective,
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable public.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est faite.

La Ville a fait le choix d'appliquer le régime budgétaire. Les provisions sont donc comptabilisées en tant qu'opérations d'ordre budgétaire comprenant à la fois une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement de même montant.

3. LA GESTION PLURIANNUELLE

A. La nécessité d'une gestion budgétaire pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable public M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme (AP : pour les dépenses d'investissement) et par autorisation d'engagement (AE : pour les dépenses de fonctionnement).

Cette modalité de gestion, prévue à l'article L.1612-29 du CGCT permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

En fonctionnement : les AE/CP

Si le conseil municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la ville s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La Ville de Charenton-le-Pont n'utilise pas actuellement cette procédure.

En investissement : les AP/CP

Si le conseil municipal le décide, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La Ville de Charenton-le-Pont utilise les autorisations de programme pour certains projets d'investissement d'envergure.

Les dépenses imprévues : les AP/AE

Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Cette possibilité concerne uniquement les collectivités de plus de 3 500 habitants ayant adopté un RBF. Les chapitres pour dépenses imprévues ne comportent pas de crédits de paiement. Si un événement imprévu intervient, l'assemblée délibérante procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 021 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) » ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) » pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense.

B. Les modalités de la gestion pluriannuelle

Seul le conseil municipal est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer. Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toutes séances du Conseil municipal consacrées à l'adoption du budget primitif, d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

La création des AP

Les autorisations de programme sont proposées par le Maire au conseil municipal, et votées par ce dernier par délibération distincte du budget lui-même.

La délibération de vote d'une autorisation de programme doit préciser obligatoirement les éléments suivants :

- Le numéro de l'AP : les AP sont millésimées en fonction de l'année de leur création,
- L'objet du programme,
- Le montant initial,
- La répartition du montant du programme par crédits de paiement annuels : le cumul des crédits de paiement ne doit pas dépasser le montant du programme,
- La durée totale du programme,

Le niveau de vote : la Ville a choisi de voter ses AP au niveau du chapitre opération comme le prévoit la M57.

Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différentes opérations. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Exemple de présentation d'autorisation de programme – crédit de paiement voté en conseil municipal à la Ville de Charenton-le-Pont :

PLAN VÉLO - Réseau des pistes cyclables sur l'ensemble de la Ville

DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION :

La mise en place du Plan Vélo répond aux objectifs suivants :

- *Accompagner l'évolution actuelle des déplacements et faciliter la pratique du vélo par des aménagements et des services adaptés ;*
- *Répondre aux besoins en termes de sécurité, continuité, efficacité, cohabitation et anticipation de l'arrivée des nouveaux usagers ;*
- *Améliorer la qualité de l'air et réduire les nuisances sonores.*

| Opération | Montant global de l'autorisation de programme (AP) | Répartition des crédits de paiement (CP) | | |
|---------------------------------------|--|--|--------------|-------------|
| | | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 |
| PLAN VELO - opération 20230001 | 1 610 000,00 € | 710 000,00 € | 850 000,00 € | 50 000,00 € |

L'affectation des AP

L'affectation est la décision de la collectivité (délibération) de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

La Ville de Charenton-le-Pont procède à cette affectation dès l'ouverture de l'AP.

L'engagement des AP

Dans le cadre de la gestion pluriannuelle, l'engagement se fait sur l'autorisation de programme. L'engagement doit intervenir sur des autorisations affectées.

Afin de préserver la souplesse du dispositif, plusieurs engagements partiels doivent pouvoir intervenir sur une même autorisation pluriannuelle votée.

Comme en gestion budgétaire classique, l'engagement comptable sur l'autorisation pluriannuelle doit précéder l'engagement juridique ou lui être concomitant, suivant les cas de figure. Ce postulat permet de contrôler la disponibilité sur l'autorisation pluriannuelle, c'est-à-dire vérifier si le montant non encore engagé est suffisant pour faire face au nouvel engagement.

Le montant d'une AP et sa répartition par exercice peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse à tout moment par délibération. Ainsi, si les programmes engagés juridiquement prennent du retard, les CP de l'exercice devront être réduits et reventilés.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

La clôture et l'annulation des AP

Lorsque l'AP est complètement mandatée ou lorsque aucun mouvement ne pourra plus intervenir, l'AP est clôturée par délibération.

La délibération de clôture doit obligatoirement intervenir lors d'une étape budgétaire.

Il est possible de fixer dans le règlement intérieur de la collectivité les règles de caducité afin que les crédits non utilisés au bout d'un certain délai tombent automatiquement. Pour la Ville de Charenton-le-Pont, après deux exercices sans mouvements financiers, les crédits de l'AP sont automatiquement soldés.

Au moment de la rédaction de ce règlement la ville de Charenton-le-Pont ne recourt pas aux autorisations d'engagement (AE). Si tel devait être le cas, les règles décrites ci-dessus pour les autorisations de programme seront applicables pour ces AE.

4. LES REGIES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public portant règlement général sur la Comptabilité publique, "des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. La création d'une régie constitue une dérogation au principe de la séparation ordonnateur/comptable public. Ce dernier est seul compétent pour manipuler des fonds publics en recette comme en dépense, toutefois l'ordonnateur, pour des raisons pratiques et de service à la population, peut décider de créer une régie avec avis conforme du comptable public.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le système de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) qui ne concernait que les comptables publics et assimilés a été remplacé par la responsabilité des gestionnaires publics (RGP).

Les régisseurs sont justiciables du nouveau régime de RGP qui emporte les conséquences suivantes :

- ➔ Suppression du cautionnement et de l'assurance,
- ➔ Prise en charge des déficits constatés dans les régies par le budget de la collectivité.

La mise en place de ce nouveau régime ne change ni la nature ni la périodicité des contrôles du comptable public et de l'ordonnateur sur les opérations du régisseur mais il conforte la nécessité de renforcer le dispositif de contrôle interne dans leurs services respectifs, la démarche de contrôle interne ayant pour finalité de disposer de l'assurance raisonnable que les risques sont maîtrisés sur un process déterminé.

A. La création des régies

Les dispositions de l'acte constitutif de la régie (décision du Maire) définissent les opérations confiées aux régisseurs ainsi que leurs conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement de la régie.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Une délibération est prise en conseil municipal pour que cette indemnité rentre dans l'assiette de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

B. Les différentes formes de régies

Les régies de recettes

Les régies de recettes ont pour objet d'encaisser par divers moyens de paiement les produits au profit de la collectivité.

L'acte constitutif de la régie doit énumérer explicitement et limitativement les recettes que les régisseurs et leurs mandataires sont autorisés à encaisser.

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Après avoir émis en amont les factures aux usagers, mensuellement ou trimestriellement.

Le régisseur dispose d'un fonds de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie.

Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public et à l'ordonnateur (direction des finances). Cette dernière établit un titre de recette au nom du régisseur. Le comptable public s'assure de la régularité de la recette présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur.

A Charenton-le-Pont, les principales régies de recettes sont les suivantes :

- La régie unique pour l'encaissement des recettes des services de l'enfance, de la petite enfance, du conservatoire, de l'atelier d'arts plastiques et de la jeunesse.
- La piscine.

Les régies d'avances

Les régies d'avance sont instituées pour permettre une exécution rapide de certaines dépenses. Le régisseur ne peut payer que les dépenses explicitement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur (direction des finances) établit un mandat au nom du régisseur. Le comptable public s'assure ensuite de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses utilisées.

A Charenton-le-Pont, il y a notamment les principales régies d'avances suivantes :

- La régie Mairie (règlement de frais divers nécessaires pour le fonctionnement des activités internes et externes et des manifestations de tous les services de la Ville),
- Des Centres de Loisirs (activités des centres de loisirs maternelles et élémentaires).

Les autres formes de régie

- Les régies mixtes : ce sont les régies qui permettent au régisseur d'effectuer des dépenses et d'encaisser les recettes,
- Les sous-régies : ce sont des régies rattachées à une régie principale,
- Les régies temporaires : une régie peut être créée pour une durée déterminée, par exemple pour encaisser des fonds à l'occasion d'un évènement.

C. La nomination des régisseurs

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention :

- **Régisseur titulaire :**

Un régisseur est une personne physique qui est chargée, pour le compte du comptable public, d'opérations de paiements et/ou d'encaissement de recettes pour assurer un service de proximité.

Mandataire suppléant :

Afin d'assurer la continuité du service public en cas d'absence du régisseur titulaire, il est obligatoire de désigner au moins un mandataire suppléant durant la période de remplacement du régisseur titulaire.

- **Mandataire :**

Le régisseur peut être assisté de mandataires (agent de guichet) autres que les mandataires suppléants. Ils sont soumis à l'autorité et au contrôle du régisseur.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par arrêté du Maire sur avis conforme du comptable public. Cet avis peut être retiré à tout moment s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Le régisseur est fonctionnellement sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique. Le service gestionnaire est chargé du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs.

Le régisseur et les mandataires sont généralement choisis parmi le personnel de la collectivité territoriale mais ce n'est pas une obligation. Peuvent ainsi être nommés régisseur ou mandataire : des commerçants, des membres du personnel d'un prestataire de la collectivité, etc...

Toute personne physique majeure de nationalité française ou européenne peut être nommée régisseur à la condition qu'elle ne soit pas dans un cas d'incompatibilité d'exercice de cette fonction. Ainsi, ne peut pas être nommé régisseur :

- L'ordonnateur de la collectivité territoriale,
- Le comptable public et le personnel des services déconcentrés de la DGFIP qui lui est rattaché,
- Tout élu, fonctionnaire de la fonction publique territoriale ayant reçu, en fonction des lois et règlements en vigueur, délégation de fonctions et/ou de signature par l'exécutif de la collectivité ; dans le cas où cette délégation donne au bénéficiaire la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses et d'émettre les titres de recettes de la collectivité territoriale.

S'agissant des adjoints, il convient d'examiner l'incompatibilité au regard de l'éventuelle délégation dont ils peuvent bénéficier. Cependant, il est préférable de privilégier la nomination de personne n'ayant aucun lien avec l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public local.

Il convient donc d'accorder une attention particulière aux délégations dont peut disposer une personne que l'ordonnateur souhaite nommer régisseur.

D. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes),

- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il (régie de dépenses),
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère,
- De la conservation des pièces justificatives,
- De la tenue de la comptabilité de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le régisseur doit ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et donner une procuration au régisseur suppléant. Cela permet notamment de :

- Faciliter la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie,
- Diversifier les modes de paiement utilisables par le régisseur,
- Moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers de la régie,
- Limiter dans tous les cas l'utilisation des espèces.

Dans le cadre d'un nouveau marché passé entre la DGFIP et La Banque Postale, et depuis le 30 avril 2021, tous les régisseurs peuvent déposer (avec des sacs scellés) ou retirer des espèces en bureau de poste. Une plateforme appelée DIGIFIP est mise à la disposition des régisseurs pour instruire leurs demandes de dépôts et de retraits des espèces ainsi que pour suivre l'état de leurs actions.

Dans un délai maximum fixé par l'acte de création de la régie, le régisseur verse auprès du comptable public et auprès de l'ordonnateur, à la direction des finances et au minimum une fois par mois :

- En recettes : la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le montant maximum de l'encaisse,
- En dépenses : la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que celui-ci atteint le montant maximum de l'avance.

E. Le suivi et le contrôle des régies

L'entrée en vigueur le 1er janvier 2023 du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics crée un régime de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière.

Il porte, plus particulièrement sur le contrôle interne des régies car il s'agit d'un domaine sensible comportant des risques majeurs.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le secteur recettes de la direction des finances, coordonne le suivi administratif et comptable des régies, ainsi que l'assistance auprès des régisseurs, et alerte le comptable public en cas éventuellement de dysfonctionnement sur une régie.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au secteur des recettes de la direction des finances les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

A la Ville de Charenton-le-Pont, il a été mis en place un plan de contrôle en interne qui consiste à :

- Vérifier que les dépenses ou les recettes effectuées ou encaissées par la régie sont prévues dans leur acte constitutif.
- S'assurer de la conformité des justificatifs.

- S'assurer du respect de la périodicité (mensuelle ou trimestrielle).

De manière spécifique pour les recettes :

- Demander au régisseur les éditions du logiciel facturier de la régie en même temps que le dépôt de régie (encaissement des recettes) et les impayés.
- S'assurer que le total facturé soit égal au total encaissé plus les impayés et éventuellement les annulations.
- Effectuer le titrage des encaissements en concomitance avec celui des impayés, sur un même bordereau.
- S'assurer que le montant de l'encaisse accordée aux régisseurs est en concordance avec le volume des recettes réalisées.

Un tableau de suivi est également tenu à la direction des finances, qui est actualisé au fur et à mesure des titrages, ce qui permet d'alerter les gestionnaires en cas de non dépôt de leur régie de recettes.

De manière spécifique pour les dépenses :

- S'assurer que le montant de l'avance accordée aux régisseurs est en concordance avec le volume des dépenses réalisées.

5. L'ACTIF ET L'INVENTAIRE

A. La gestion du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent leur permettant d'exercer leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une gestion comptable retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la Ville.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou avantages économiques futurs dérivés à cette utilisation.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

B. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'une même fiche d'inventaire. Elle se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

L'inventaire est mis à jour par la direction des finances. Les services gestionnaires sont tenus de suivre les matériels qui ont été achetés en investissement (biens sortis, cassés, inutilisables), afin que la direction des finances ajuste l'inventaire en conséquence.

C. Les fiches inventaire

Les fiches inventaire ont pour objet de suivre chaque immobilisation ou groupe d'immobilisations, individuellement identifiée par le numéro d'inventaire, pour les biens amortissables et par un numéro d'identifiant pour les biens non amortissables.

L'ensemble des éléments affectant la vie du bien doit figurer sur la fiche inventaire. Les amortissements et dépréciations pratiqués en fin d'exercice doivent être portés dans cette fiche afin de déterminer la valeur nette comptable public du bien.

A Charenton-le-Pont :

- Pour les biens amortissables, le numéro d'inventaire unique est composé de la manière suivante :

Le millésime du mandat (année de mandatement), le code budget « 01 » et d'un chrono à 4 chiffres qui est un numéro manuel renseigné par un tableau de bord Excel.

Exemple de numéro d'inventaire : 2023 01 0002

| | | |
|--------------|---------------|---------------|
| 2023 | 01 | 0002 |
| └───┘ | └──┘ | └───┘ |
| <i>année</i> | <i>code</i> | <i>chrono</i> |
| | <i>budget</i> | |

- Pour les biens non amortissables, le numéro d'identifiant est construit à partir de l'adresse du bien :

Exemple de numéro d'identifiant : 11VALMYBAT (bâtiment situé au 11 rue de Valmy)

D. L'amortissement

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou regroupements de communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants et pour leurs établissements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel : l'amortissement est une technique comptable public qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

E. L'amortissement des subventions

Les subventions versées

Les subventions versées doivent être suivies de manière individualisée, la nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être en comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

Les subventions d'équipement versées par la ville de Charenton-le-Pont s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent. Normalement, la date de mise en service de l'immobilisation financée est le point de départ de l'amortissement de la subvention, mais dans un souci de simplification et par manque d'information concernant les dates de mise en service des biens subventionnés, la date de mandatement sera prise comme point de départ de l'amortissement de la subvention.

Les subventions perçues

Il s'agit des subventions transférables liées à des biens amortissables. Elles doivent faire l'objet d'une reprise (obligatoirement comptabilisée) en section de fonctionnement, qui suit la durée d'amortissement du bien subventionné.

6. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

A. La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2337-3 du CGCT, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122-22 3° du CGCT). La délégation de cette compétence est encadrée.

La gestion de la dette consiste en :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions posées,
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Ils font l'objet d'une communication, et figurent dans les annexes du budget primitif et du compte financier unique.

La dette est suivie dans le logiciel Finance Active.

B. La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte ne pouvant être déficitaire).

En cas de besoin, des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité

et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

La direction des finances contrôle régulièrement la situation de la Trésorerie afin de s'assurer qu'elle peut faire face aux dépenses courantes.

Concernant les placements de trésorerie, le Maire est autorisé à procéder aux actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions des articles L1618.2 du CGCT.

C. Les placements de trésorerie

La collectivité est autorisée à procéder à des actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions de l'article L.1618-2 du CGCT.

Les fonds placés doivent provenir :

1. De libéralités ;
2. De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
3. D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
4. De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ils ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de certains placements collectifs.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

D. Les garanties d'emprunt

La garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire. Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie (y compris la nouvelle annuité garantie) ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement,
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité,
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252- 2 du CGCT).

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant du capital et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne l'octroi d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

La mise en place de conventions de réservations de logements est une contrepartie aux garanties d'emprunt dans le secteur du logement social, elles sont traitées par le service de l'Habitat Social.

La direction des finances intervient pour la rédaction de la délibération de certaines garanties (hors logement social), et contrôle les conditions financières des prêts, le respect des ratios Galland et suit l'ensemble des garanties sur le logiciel Finance Active.



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_060

OBJET : Fixation des modalités de cession du matériel informatique mis à disposition des élus municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3212-2 et L.3212-3 relatifs à la cession des biens mobiliers des personnes publiques ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie, réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux bénéficient de la mise à disposition d'un matériel informatique appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de leur mandat, ce matériel est susceptible d'être conservé par les intéressés, soit à titre gratuit lorsqu'il est intégralement amorti, soit moyennant le versement d'une participation financière correspondant à sa valeur résiduelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de cession de ces biens, dans le respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les matériels informatiques présentent un rythme d'obsolescence rapide, justifiant le recours à une méthode d'évaluation tenant compte de cette dépréciation accélérée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à ce titre, de retenir une méthode d'amortissement dégressif appliquée sur une durée de cinq ans, assortie d'un coefficient de 1,75, afin de déterminer la valeur résiduelle des équipements ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve le principe de mise à disposition d'un matériel informatique au profit des élus municipaux de la commune de Charenton-le-Pont, dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 2 : Décide qu'à l'issue du mandat, les élus peuvent conserver le matériel informatique mis à leur disposition dans les conditions suivantes :

- à titre gratuit lorsque le matériel est intégralement amorti ;
- moyennant le versement d'une participation financière lorsque le matériel n'est pas totalement amorti.

ARTICLE 3 : Fixe les modalités d'évaluation de la valeur résiduelle du matériel selon la méthode de l'amortissement dégressif, appliquée sur une durée de cinq ans à compter de la

N° DEL_2026_060

date d'acquisition, en retenant un coefficient d'amortissement de 1,75, conformément aux règles applicables en matière d'amortissement des biens mobiliers.

ARTICLE 4 : Précise que la valeur de rachat correspond à la valeur nette comptable du matériel à la date de fin de mandat, déterminée conformément aux modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Dit que les recettes résultant de la cession du matériel seront imputées au budget communal.

ARTICLE 6 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_061

OBJET : Subvention 2026 destinée au Groupement d'Entraide du Personnel Communal (GEPC) – Opération chèques vacances 2026 pour le personnel communal – Contribution de la Collectivité – Employeur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022_125 en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la convention d'objectifs entre la ville de Charenton-le-Pont et le Groupement d'Entraide du Personnel Communal (GEPC) ;

VU le budget communal ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie, réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de contribuer financièrement à l'acquisition de chèques vacances pour le personnel communal en apportant une participation selon les différentes catégories de personnel, afin de favoriser l'accès des agents aux loisirs et à la culture ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Reconduit les modalités de calcul de la participation de la Ville en fonction des différentes catégories de personnel comme suit :

- Catégorie C : agent 50% - GEPC : Commune 50%
- Catégorie B : agent 70% - GEPC : Commune 30%
- Catégorie A : Agent 80% - GEPC : Commune 20%

Une majoration par enfant âgé de moins de 16 ans est prévue comme suit :

- Contribution GEPC – Commune : 30 € par enfant

Une majoration par agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est prévue comme suit :

- Contribution GEPC – Commune : 40 € par agent

ARTICLE 2 : Autorise le versement d'une subvention de 51 527 €, conformément à l'annexe, au Groupement d'Entraide du Personnel Communal (GEPC) afin de contribuer à la mise en place de chèques vacances destinés au personnel communal.

ARTICLE 3 : Dit que cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2026 : GASSO-65748-ASSOCOMM.

N° DEL_2026_061

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_062

OBJET : Désignation d'un représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Robert Schuman

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles R.421-14 et R.421-33 ;

VU la délibération n°2026_048 du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'administration du collège La Cerisaie et du lycée Robert Schuman ;

VU l'information donnée à la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, désigné comme représentant suppléant au sein du conseil d'administration du lycée Robert Schuman siège déjà au sein de cet organisme en qualité de représentant de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier partiellement cette délibération en ce qu'elle concerne la désignation du représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Robert Schuman ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Robert Schuman, en remplacement de Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule candidature est présentée après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote ;

APRÈS appel à candidatures ;

APRÈS avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en qualité de représentant suppléant de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Robert Schuman :

- Représentant suppléant : **Mme Élise LONGUÈVE**

En remplacement de M. Lorenzo SCAGLIOSO.

N° DEL_2026_062

ARTICLE 2 : Rappelle que la commune est représentée au sein du conseil d'administration du lycée Robert Schuman comme suit :

- Représentant titulaire : **M. Sylvain DROUVILLÉ**
- Représentant suppléant : **Mme Élise LONGUÈVE**

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_063

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein de l'association SYNCOM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2006 approuvant l'adhésion de la commune à l'association SYNCOM ;

VU les statuts de l'association SYNCOM ;

VU l'information donnée à la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charenton-le-Pont est adhérente à ladite association ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation des représentants de la commune en son sein ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, si une seule candidature est présentée après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

APRÈS appel à candidatures ;

APRÈS avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en qualité de représentants de la commune au sein de l'association SYNCOM :

- représentant titulaire : **M. Jean-Marc BOCCARA**
- représentant suppléant : **M. Pascal TURANO**

N° DEL_2026_063

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_064

OBJET : Désignation du représentant de la commune au sein de l'APSI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU les statuts de l'association de Prévention Soins et Insertion (APSI) ;

VU l'information donnée à la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charenton-le-Pont est adhérente à ladite association ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation des représentants de la commune en son sein ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, si une seule candidature est présentée après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

APRÈS appel à candidatures ;

APRÈS avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en qualité de représentant de la commune au sein de l'APSI :

• Mme Anaïs HAGEL

N° DEL_2026_064

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_065

OBJET : Désignation du représentant de la commune au sein de l'ANAPEC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU les statuts de l'Association Nationale des Personnels de Cimetières (ANAPEC) ;

VU l'information donnée à la Commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charenton-le-Pont est adhérente à ladite association ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation des représentants de la commune en son sein ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, si une seule candidature est présentée après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

APRÈS appel à candidatures ;

APRÈS avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en qualité de représentant de la commune au sein de l'ANAPEC :

• M. Laurent LEGUIL

N° DEL_2026_065

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_066

OBJET : Désignation du représentant de la commune au sein du Réseau vélo et marche

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU les statuts du Réseau vélo et marche ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Administration générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charenton-le-Pont est adhérente à ladite association ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation des représentants de la commune en son sein ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, si une seule candidature est présentée après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

APRÈS appel à candidatures ;

APRÈS avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en qualité de représentants de la commune au sein du Réseau vélo et marche :

- représentant titulaire : **Mme Aurélie GIRARD**
- représentant suppléant : **M. Pascal TURANO**

N° DEL_2026_066

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_067

OBJET : Désignation du représentant de la commune au sein l'assemblée générale de la société Antin Résidences

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU les statuts de la société Antin Résidences ;

VU l'information donnée à la commission Finances, Administration Générale, Ressources et Démocratie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charenton-le-Pont est actionnaire de ladite société ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à la désignation du représentant de la commune en son sein ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que, si une seule candidature est présentée après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire ;

APRÈS appel à candidatures ;

APRÈS avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en qualité de représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de la société Antin Résidences :

- **Mme Murielle MINART**

N° DEL_2026_067

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_068

OBJET : Fusion administrative des groupes scolaires Briand A et Briand B

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à l'organisation des établissements scolaires et à l'ajustement de la carte scolaire en fonction des évolutions démographiques ;

VU la loi n° 2021-1109 du 22 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et son décret n°2021-1771 du 30 décembre 2021, qui renforcent la simplification administrative des écoles et la stabilité des directions pour une meilleure continuité éducative ;

VU la circulaire n° 2017-019 du 20 février 2017 relative aux fusions d'écoles maternelles et élémentaires, précisant les procédures de concertation entre communes et services académiques ;

VU les décisions du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) des années 2020-2025, ayant acté la fermeture de quatre classes au groupe scolaire Briand depuis 2020 et une nouvelle suppression pour la rentrée 2026, ramenant l'ensemble à 16 classes (9 à Briand A, 7 à Briand B) ainsi que les dispositifs UPE2A et ULIS ;

VU les comptes rendus des conseils d'école des écoles Briand A et Briand B, informés et consultés sur le projet de fusion ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des voix exprimées de la Commission Famille et Solidarités réunie le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la baisse continue des effectifs au groupe scolaire Aristide Briand depuis six ans, ayant entraîné la fermeture de quatre classes depuis 2020 et une nouvelle mesure pour 2026, justifiant un ajustement structurel de la carte scolaire pour une répartition optimale des ressources ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence éducative renforcée pour les élèves à besoins spécifiques relevant des dispositifs UPE2A et ULIS, en favorisant leur inclusion via des projets mutualisés et une continuité pédagogique à l'échelle de l'établissement fusionné ;

CONSIDÉRANT les avantages d'une simplification pédagogique et administrative, une meilleure gouvernance périscolaire (accueils, restauration) et une optimisation des moyens ;

CONSIDÉRANT que cette fusion s'inscrit dans les orientations nationales de mutualisation des services, tout en respectant les procédures de concertation avec l'Éducation nationale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette fusion est subordonnée aux procédures et avis requis, notamment de l'Éducation nationale ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

N° DEL_2026_068

ARTICLE 1 : Approuve le principe de la fusion administrative des écoles élémentaires Briand A et Briand B en un seul établissement.

ARTICLE 2 : Décide que cette fusion prendra effet à compter de la rentrée scolaire suivant l'achèvement des procédures et validations requises par les services de l'Éducation nationale, notamment dans le cadre du Conseil départemental de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette fusion, notamment auprès des services de l'État et de l'Éducation nationale, ainsi qu'à procéder à l'information des conseils d'école et des familles.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_069

OBJET : Organisation d'une consultation publique dans le cadre du projet de création de cartes postales et d'un guide du lecteur des médiathèques et autorisation d'utilisation des dons de livres comme lots de récompense

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Culture, Animation, Sport, Jeunesse, Prévention-Médiation, Jumelages, Vie associative réunie le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les projets culturels participatifs « Autour de la carte postale » et du « Guide du lecteur » proposés par les médiathèques municipales ;

CONSIDÉRANT que ces projets s'inscrivent dans une démarche d'inclusion, de valorisation des talents locaux et de diffusion de la lecture auprès de tous les publics ;

CONSIDÉRANT que les médiathèques reçoivent par les usagers des dons de livres et de documents qui ne peuvent intégrer les fonds des médiathèques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve l'organisation par les médiathèques de Charenton-le-Pont, d'une consultation publique visant à :

- désigner les créations lauréates du projet *Autour de la carte postale* exposées du 6 mai au 4 juillet 2026 à la Médiathèque des Quais,
- sélectionner le modèle final du *Guide du lecteur* des médiathèques soumis au vote en ligne du 1^{er} au 31 mai 2026

ARTICLE 2 : Autorise l'utilisation des livres et documents donnés aux médiathèques en que lots de récompense pour les lauréats des projets participatifs ou pour d'autres animations culturelles conduites par les médiathèques.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvres de ces projets et leur déroulement.

N° DEL_2026_069

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_070

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat avec la Musique des Gardiens de la Paix de la Préfecture de Police de Paris relative à la réalisation de deux concerts favorisant la découverte du répertoire de la Musique des gardiens de la paix

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la convention de partenariat culturel ci-annexée, établie entre la Préfecture de Police de Paris et la Ville de Charenton-le-Pont ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des voix exprimées de la Commission Culture, Animation, Sport, Jeunesse, Prévention-Médiation, Jumelages, Vie associative réunie le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de musique et d'art dramatique André Navarra, dans le cadre de sa mission de diffusion culturelle, propose des actions artistiques et pédagogiques à destination des publics scolaires et du grand public ;

CONSIDÉRANT que la Musique des Gardiens de la Paix se produira dans ce cadre le mardi 2 juin 2026, au Théâtre des 2 Rives, à l'occasion de deux concerts ;

CONSIDÉRANT que le concert en matinée sera dédié au public scolaire et abordera de manière interactive des notions civiques telles que la loi, la devise de la République et les symboles nationaux ;

CONSIDÉRANT que le concert en soirée, ouvert à l'ensemble du public, associera des classes de CM1 et CM2 de l'école élémentaire Desnos de la ville dans une prestation chorale encadrée par une musicienne intervenante en milieu scolaire du Conservatoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve la convention de partenariat culturel ci-annexée, conclue entre la Ville de Charenton-le-Pont et la Préfecture de police de Paris, relative à l'organisation de deux concerts de la Musique des Gardiens de la Paix le mardi 2 juin 2026 au Théâtre des 2 Rives, avec le concours du Conservatoire de musique et d'art dramatique André Navarra.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document afférent nécessaire à son exécution

N° DEL_2026_070

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_071

OBJET : Changement de dénomination de l'Atelier d'arts plastiques Pierre Soulages en "Ecole d'art Pierre Soulages"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Culture, Animation, Sport, Jeunesse, Prévention-Médiation, Jumelages, Vie associative réunie le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de renforcer la reconnaissance institutionnelle, la lisibilité et le rayonnement de son établissement d'enseignement artistique ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle dénomination « Atelier d'arts plastiques Pierre Soulages » ne reflète plus suffisamment la nature, la diversité et l'ampleur des missions pédagogiques assurées par l'établissement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve la modification de la dénomination de l'établissement municipal d'enseignement artistique, qui prend désormais le nom d'« École d'art Pierre Soulages ».

ARTICLE 2 : Confirme le maintien du parrainage de l'artiste Pierre Soulages, inscrit dans l'histoire et l'identité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce changement de dénomination (communication, signalétique, supports institutionnels et administratifs, documentation interne et externe).

ARTICLE 4 : Intègre cette évolution dans le cadre du projet d'établissement 2026-2029, en cours de finalisation.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_072

OBJET : Approbation de la charte de partenariat encadrant l'organisation des brocantes et vide-greniers sur le territoire communal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de charte annexé ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Patrimoine, Aménagement et Écologie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Charenton-le-Pont accueille régulièrement des brocantes et vide-greniers organisés par des associations locales, contribuant à l'animation de la vie de quartier et au dynamisme du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces manifestations sur le domaine public implique le respect d'exigences particulières en matière de sécurité, de circulation, de propreté et de tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser un cadre commun définissant les engagements réciproques de la Ville et des associations organisatrices, afin de garantir le bon déroulement de ces événements ;

CONSIDÉRANT que cette charte précise notamment les obligations des associations en matière de respect du cadre légal, de sécurité, de gestion des flux et de propreté, ainsi que les modalités d'accompagnement de la Ville ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve la charte encadrant l'organisation des brocantes et vide-greniers sur le territoire communal, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que la signature de cette charte par l'association organisatrice constitue une condition préalable à la délivrance de toute autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante ou d'un vide-grenier.

À ce titre, les associations devront accuser réception de ladite charte et la signer lors du dépôt de leur demande d'autorisation.

N° DEL_2026_072

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_073

OBJET : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'implantation et d'usage du domaine public pour la pose de bornes d'apport volontaire de collecte des déchets ménagers et assimilés avec l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de convention annexé ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Patrimoine, Aménagement et Écologie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois exerce la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT les obligations résultant de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, imposant notamment la généralisation du tri à la source des biodéchets ;

CONSIDÉRANT que, pour répondre à ces exigences, l'EPT déploie des dispositifs de collecte en apport volontaire nécessitant l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que cette occupation s'inscrit dans l'intérêt des usagers et du service public de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir, par convention, les modalités techniques, juridiques et financières de cette occupation, ainsi que la répartition des responsabilités entre la Ville et l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'implantation et d'usage du domaine public pour la pose de bornes d'apport volontaire de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexée à la présente délibération, conclue avec l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 : Précise que l'occupation du domaine public communal prévue par cette convention est consentie à titre gratuit, en raison de son caractère d'intérêt général lié au fonctionnement du service public de gestion des déchets.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

webdelib

ID : 094-219400181-20260416-DEL_2026_073-DE

N° DEL_2026_073

la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

webdelib

ID : 094-219400181-20260416-DEL_2026_074-DE

Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_074

OBJET : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire d'accorder une garantie d'emprunt au bailleur Valophis Habitat dans le cadre de travaux portant sur le remplacement du système de VMC au sein de la résidence Bobillot

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1, L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à réduire les déséquilibres sociaux ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement et du numérique (Elan) ;

VU les dispositions du Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017 ;

VU le contrat de prêt N°182741 en annexe signé entre : Valophis Habitat, Office public de l'Habitat du Val de Marne ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la sollicitation formulée par Valophis Habitat le 12 septembre 2025 pour la garantie de la ville de Charenton-le-Pont en vue de réaliser l'opération définie en objet ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Patrimoine, Aménagement et Écologie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la création d'ascenseurs portée par Valophis Habitat s'inscrit dans une démarche d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que les travaux complémentaires confirment le souhait de la Ville de disposer sur son territoire d'un parc social entretenu et de qualité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux portent sur le remplacement du système de VMC au profit des 419 logements situés 1 à 37, place Bobillot ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 193 531 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°182747 constitué d'une ligne de prêt :

N° DEL_2026_074

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | | | |
| Enveloppe | - | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5702414 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 1 193 531 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 2,3 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,3 % | | | |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 19 mois | | | |
| Index de préfinancement | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,3 % | | | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | | | |
| Mode de calcul des intérêts de préfinancement | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts de préfinancement | Exact / 365 | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 25 ans | | | |
| Index ¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt ² | 2,3 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | | | |
| Modalité de révision | DR | | | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

(1) A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 1,7 %

(2) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 193 531,00 euros augmentée de l'ensemble des SWAPs pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet

N° DEL_2026_074

remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir la charge du prêt.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à accorder la garantie d'emprunt d'un montant de 1 193 531 € au bailleur Valophis Habitat.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_075

OBJET : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire d'accorder une garantie d'emprunt au bailleur Valophis Habitat dans le cadre de travaux relatifs au système de VMC et remplacement des menuiseries sur la résidence Sellier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1, L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à réduire les déséquilibres sociaux ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement et du numérique (Elan) ;

VU les dispositions du Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017 ;

VU le contrat de prêt N°182741 en annexe signé entre : Valophis Habitat, Office public de l'Habitat du Val de Marne ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU la sollicitation formulée par Valophis Habitat le 12 septembre 2025 pour la garantie de la ville de Charenton-le-Pont en vue de réaliser l'opération définie en objet ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Patrimoine, Aménagement et Écologie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la création d'ascenseurs portée par Valophis Habitat s'inscrit dans une démarche d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que les travaux complémentaires confirment le souhait de la Ville de disposer sur son territoire d'un parc social entretenu et de qualité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux portent sur le remplacement de la VMC et des menuiseries des 179 ateliers et logements situés au 38 à 60, square Henri Sellier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE CHARENTON-LE-PONT accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 967 432 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°182741 constitué d'une ligne de prêt :

N° DEL_2026_075

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PAM | | | |
| Enveloppe | - | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5700099 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 967 432 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 2,3 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 2,3 % | | | |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 19 mois | | | |
| Index de préfinancement | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 2,3 % | | | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | | | |
| Mode de calcul des intérêts de préfinancement | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts de préfinancement | Exact / 365 | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 25 ans | | | |
| Index ¹ | Livret A | | | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | | | |
| Taux d'intérêt ² | 2,3 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | | | |
| Modalité de révision | DR | | | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

(1) A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 1,7 %

(2) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 967 432,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet

N° DEL_2026_075

remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir la charge du prêt.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à accorder la garantie d'emprunt d'un montant de 967 432 € au bailleur Valophis Habitat.

ARTICLE 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_076

OBJET : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le contrat de prise à bail du local commercial du 82 rue de Paris

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et L.300-1 ;

VU la délibération du 26 mai 2021 approuvant le projet d'acquisition de cellules commerciales et/ou artisanales au rez-de-chaussée dans les secteurs de la rue de Paris semi-piétonne et du centre-ville ;

VU le projet de bail locatif proposant la signature entre Madame Florence BAUDIN DEBURE, propriétaire, et Monsieur le Maire, permettant la prise à bail par la Ville de Charenton-le-Pont du local en rez-de-chaussée gauche du 82 rue de Paris composé d'un local d'activité composé des lots 1 et 14 d'une superficie de 25 m² sis 82 rue de Paris à Charenton-le-Pont ;

VU le budget communal ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Patrimoine, Aménagement et Écologie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'attractivité réalisée en 2018 par un bureau d'études extérieur spécialisé en urbanisme commercial, soulignait la nécessité de diversifier l'offre commerciale sur la commune, et attirait l'attention sur le secteur centre-ville et la rue de Paris ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Charenton-le-Pont mène depuis plusieurs années une politique visant à relancer l'attractivité commerciale et dynamiser le secteur du centre-ville et de la rue de Paris semi-piétonne ;

CONSIDÉRANT que par une délibération en date du 26 mai 2021, le conseil municipal de Charenton-le-Pont a approuvé le projet d'acquisition de cellules commerciales et/ou artisanales de rez-de-chaussée dans les secteurs de la rue de Paris semi piétonne et du centre-ville (dans un rayon de 300 m autour de la place Aristide Briand) afin de favoriser un commerce de type alimentaire ou vente de détail susceptible d'induire de la convivialité et de l'animation ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle étude réalisée en juillet 2021 par un cabinet extérieur relative aux recommandations pour le déploiement d'activités en pied d'immeubles, souligne la faible présence d'offre dédiée à l'équipement de la personne, et à l'équipement de la maison dans un rayon de 300 m autour de la place Aristide Briand ;

CONSIDÉRANT que d'une part, la Ville de Charenton-le-Pont a engagé une réflexion sur le linéaire commercial de la rue de Paris afin d'organiser à moyen terme l'accueil de nouvelles activités économiques qualitatives et non redondantes avec celles déjà implantées, et d'autre part, que certains porteurs de projet ont déjà manifesté leur intérêt pour exercer une activité en lien avec la politique de redynamisation commerciale du centre-ville, à proximité du Théâtre, du métro, et de ceux des commerces voisins identifiés comme qualitatifs ;

N° DEL_2026_076

CONSIDÉRANT que l'acquisition du local commercial d'une superficie de 25 m² composé des lots numéros [1 et 14, en pied d'immeuble, est indispensable à la mise en œuvre de la politique volontariste de la Ville visant à redynamiser le commerce de la rue de Paris, dont l'offre de détail a été lourdement fragilisé par les conséquences de la crise sanitaire (fermeture d'établissements de proximité et montée en puissance des plateformes de vente internet) ;

CONSIDÉRANT que le local est vacant depuis plusieurs mois et qu'aucune candidature d'intérêt pour la polarité commerciale n'a été identifiée ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la vacance commerciale et les actions en faveur de la diversité commerciale constituent des enjeux d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la Ville a engagé un partenariat avec les Chambres consulaires pour identifier des porteurs de projet ou des concepts innovants (boutique éphémères...) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs et enjeux de la Municipalité sont notamment de répondre aux attentes actuelles des habitants et des acteurs économiques, de faire du commerce de proximité un moteur d'attractivité de la Ville, en particulier sur la rue de Paris ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la municipalité publiera un appel à manifestation d'intérêt dont le cahier des charges précisera les activités attendues, adaptées à l'équipement commercial local et sans redondance dans le linéaire ;

CONSIDÉRANT ainsi que la prise à bail de ce local commercial est stratégique et nécessaire pour la réalisation des objectifs assignés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de bail avec Madame Florence BAUDIN DEBURE, propriétaire du local commercial du 82 rue de Paris selon les modalités suivantes :

- le loyer d'un montant de 1 200 € HT /mois
- la provision sur charges estimée à 40 € HT / mois
- le dépôt de garantie de 3 mois, soit 3 600 € HT
- les frais d'agence incluant la rédaction d'acte s'élèvent à 5 040 € HT

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer ledit contrat de bail.

ARTICLE 3 : Approuve la prise en charge par la Ville des frais d'agence relatifs à la signature de ce bail locatif d'un montant de 5 040 € HT auprès de l'Agence de la Mairie, sise 135 bis rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont.

N° DEL_2026_076

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_077

OBJET : Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local municipal à l'association Roues Libres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.215-1 ;

VU la délibération n°2021_117 approuvant le Plan vélo 2022-2024 de la ville Charenton-le-Pont ;

VU la délibération n°2025_015 relative à la mise à disposition à titre gracieux d'un local municipal à l'association Roues Libres ;

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local municipal annexé ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Patrimoine, Aménagement et Écologie réunie le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville met à disposition, à titre gracieux, un local situé 86 quai des Carrières au bénéfice de l'association Roues Libres, afin de permettre l'organisation d'ateliers d'autoréparation de vélos ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique municipale en faveur d'une mobilité durable et du réemploi des cycles ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'utilisation du local ont évolué, notamment en ce qui concerne ses conditions d'ouverture ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser la convention de mise à disposition afin de tenir compte de ces évolutions et de préciser les conditions de reconduction du partenariat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve la convention de mise à disposition à titre gracieux du local communal situé 86 quai des Carrières au profit de l'association Roues Libres, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est conclue à titre gratuit, en raison de l'intérêt général que présente l'activité de l'association en matière de mobilité durable et de réemploi.

ARTICLE 3 : Précise que la convention prévoit la possibilité d'une reconduction expresse, sans durée préalablement fixée, sous réserve de l'accord des parties.

N° DEL_2026_077

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5: Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administration de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#



Mercredi 15 Avril 2026

Début de séance : 19 h 00

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 35

Présents : 33

Représentés : 2

Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE QUINZE AVRIL, les membres composant le Conseil Municipal de CHARENTON-LE-PONT, régulièrement convoqués, le jeudi 09 avril 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GICQUEL.

Madame Delphine HERBERT a été désignée Secrétaire de Séance.

Étaient présents :

Monsieur Hervé GICQUEL, Monsieur Sylvain DROUVILLÉ, Madame Chantal LEHOUT POSMANTIER, Monsieur Benoit GAILHAC, Madame Delphine HERBERT, Monsieur Pascal TURANO, Madame Murielle MINART, Monsieur Patrick SEGALAT, Madame Aurélia GIRARD, Monsieur Jean-Marc BOCCARA, Madame Elise LONGUEVE, Monsieur Fabien BENOIT, Madame Nicole MENOUE, Monsieur Lorenzo SCAGLIOSO, Monsieur Laurent LEGUIL, Madame Mylène GUIFFARD, Madame Dominique GENCY, Monsieur Raphaël GABISON, Madame Nadia LAKHZAMI, Madame Isabelle PORTE, Monsieur Frédéric ROSIER, Madame Argentina DENIS, Madame Léa GOH, Madame Anaïs HAGEL, Madame Christine SAMANDEL, Monsieur Ethan BENAROCHE, Monsieur Kevin BARON, Monsieur Mohamed LHESSANI, Madame Julie MARSAUD, Madame Elodie LECLERC, Monsieur Damien RENAULT, Madame Sabine SAROYAN, Monsieur Mickael SZERMAN

Étaient représentés :

Monsieur GALOTTE était absent et avait donné pouvoir à Madame HERBERT.
Monsieur TRABELSI était absent et avait donné pouvoir à Monsieur GICQUEL.

Étaient absents :

Fin de séance : 21h00

N° DEL_2026_078

OBJET : Vœu relatif au projet de construction d'un nouvel incinérateur de déchets à Vitry-sur-Seine et à la préservation de la qualité de l'air pour les Charentonnais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT que la commune de Charenton-le-Pont est située au carrefour de grands axes de circulation régionaux (autoroute A4, boulevard périphérique, RN6) et supporte déjà une pression importante en matière de pollution atmosphérique et de nuisances environnementales ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de l'unité d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine, dont Charenton-le-Pont suit depuis de nombreuses années, avec une vigilance constante, le fonctionnement, les émissions et les projets de modernisation, afin de garantir la meilleure protection possible de la santé des habitants ;

CONSIDÉRANT que le Val-de-Marne accueille déjà plusieurs installations d'incinération de déchets, notamment à Ivry-sur-Seine, Créteil et Rungis, ce qui contribue à une concentration significative des sources d'émissions polluantes à l'échelle départementale ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Ville de Paris d'implanter un nouvel incinérateur de déchets dans le quartier des Ardoines, à Vitry-sur-Seine, viendrait encore renforcer cette concentration au sein du Val-de-Marne, alors même que les populations riveraines subissent déjà de fortes contraintes environnementales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Paris met en avant, dans le cadre du renouvellement de son contrat de chauffage urbain, l'objectif de verdissement et de décarbonation de l'alimentation en chaleur de la capitale, tout en reposant pour ce faire sur une installation implantée hors de son territoire, dont les impacts environnementaux et sanitaires seraient supportés principalement par les habitants du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que cette démarche revient, en pratique, à déplacer la source de pollution vers un département voisin déjà fortement sollicité, alors même que celui-ci n'a pas été associé en amont à la définition du projet et n'a fait l'objet d'aucune concertation avec ses collectivités ;

CONSIDÉRANT que ce projet suscite, à ce titre, de vives inquiétudes parmi de nombreux élus et habitants du Val-de-Marne, en particulier au regard des risques pour la qualité de l'air, la santé publique et la cohérence des politiques de transition écologique à l'échelle de la métropole ;

CONSIDÉRANT que Charenton-le-Pont, ville dense et fortement exposée aux pics de pollution, a engagé depuis plusieurs années des actions en faveur de la réduction des nuisances, de l'amélioration de la qualité de l'air et de la promotion de modes de déplacements plus vertueux ;

CONSIDÉRANT que les communes du Val-de-Marne, dont Charenton-le-Pont, ont vocation à être pleinement associées à toute décision susceptible d'accroître les émissions de polluants ou de peser sur la santé de leurs habitants, et que les études d'impact doivent être rendues publiques, compréhensibles et débattues avec les élus locaux comme avec la population ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

■ Ville de Charenton Le Pont ■

N° DEL_2026_078

A L'UNANIMITÉ

AFFIRME sa priorité absolue donnée à la protection de la santé des Charentonnais et à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire.

EXPRIME son opposition sans réserve au projet de construction d'un nouvel incinérateur de déchets à Vitry-sur-Seine sur la base des motifs exposés ci-dessus.

DÉPLORE l'absence de concertation préalable, ni avec le Département, ni avec les collectivités du Val-de-Marne directement concernées par ce projet, et la méthode retenue qui met en avant le verdissement du réseau de chaleur parisien tout en faisant peser l'essentiel des nuisances sur un territoire voisin.

DEMANDE que toute évolution des capacités d'incinération de déchets en Île-de-France, et en particulier dans le Val-de-Marne, fasse l'objet d'études d'impact indépendantes, approfondies et transparentes, intégrant les données de qualité de l'air et de santé environnementale, et qu'elles soient systématiquement partagées avec les communes concernées.

DEMANDE que les communes riveraines potentiellement impactées, dont Charenton-le-Pont, soient associées de manière effective et en amont à la concertation sur le projet de réseau de chauffage urbain dit « Thermo-sur-Seine », notamment dans le cadre du débat public, et qu'elles puissent y faire valoir les préoccupations de leurs habitants.

Pour Extrait Conforme,

#signature1#